

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION
DE LA POLICE GENERALE
SUR LES PLAGES DE PIRIAC-SUR-MER**

Le Maire de la Ville de PIRIAC-SUR-MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L.2212-3,
et L.2213-23,

Vu la loi littorale du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

Vu les articles R.610-5 du code pénal,

Considérant qu'il est de l'intérêt général de prescrire des mesures propres à prévenir les accidents sur les plages, en assurer l'hygiène et y faire respecter l'ordre public.

ARRÊTE

Article 1 :

Sauf autorisation expresse et préalable du Maire, l'accès aux plages est interdit à tout véhicule à moteur, exceptions faites pour ceux utilisés par la Commune d'une part, des véhicules de police, d'incendie et de secours, d'autre part. Par ailleurs, toute occupation des plages pour une manifestation ou une activité quelle qu'elle soit, devra faire l'objet d'une autorisation de l'Administration Municipale

Article 2 :

Seuls sont tolérés les commerçants ambulants et distributeurs de tracts qui auront reçu une autorisation municipale. Les produits doivent être protégés contre toute souillure. Ces activités pourront être limitées en cas d'atteinte à la sécurité ou à la tranquillité publiques.

Article 3 :

Le pique-nique et la mendicité sous toutes ses formes sont interdits sur l'ensemble des plages. Les postes radio sont interdits ainsi que tous les instruments produisant des sons pouvant indisposer les usagers de la plage.

Article 4 :

Il est interdit d'outrager la morale publique, de jeter ou abandonner des objets pouvant souiller et nuire au bon aspect des lieux ou susceptibles, par leur contact, de blesser les usagers de la plage.

Article 5 :

La pratique du naturisme est interdite sur toutes les plages de la Commune

Article 6 :

Il est interdit d'allumer des feux et de camper sur les plages de la Commune

Article 7 :

Par mesure d'hygiène, la présence des chiens (même tenus en laisse) est interdite sur les plages du 01 juin au 30 septembre.

Article 8 :

La pratique de char à voile et de planche à voile sur roues, eu égard aux risques d'accident, est interdite sur les plages, en juillet et août.

Article 9 :

Il est interdit de se livrer sur la plage à des jeux de nature à gêner ou à présenter un danger pour les tiers et en particulier les enfants, ailleurs que sur les emplacements réservés à cet effet lorsqu'ils existent.

Article 10 :

Sauf autorisation expresse et préalable de l'Administration Municipale, la circulation des chevaux montés ou non est interdite sur les plages de la commune de 09h00 à 20h00

Article 11 :

La pratique de la pêche à la ligne depuis la plage (Surf Casting) est interdite sur l'ensemble des zones réglementées dans la bande des 300 mètres, tous les jours de 12h00 à 19h30 du 15 juin au 15 septembre.

Article 12 :

Un parc à bateaux (dériveurs) est autorisé plage de Lerat et plus précisément sur la partie haute de celle-ci, uniquement le long de la ganivelle du 01 juin au 30 septembre.

Article 13 :

La Dune de Lerat étant un milieu fragile, le cheminement, le dépôt de matériel (planches / vélos / ...) et le fait de « cadenasser » du matériel quel qu'il soit sur la ganivelle est interdit.

Article 14 :

Il est interdit de sauter dans le port de Lerat et notamment dans l'entrée depuis la plage. Il est également interdit de sauter depuis la jetée (pêcheurs) se trouvant devant le port de Lerat

Article 15 :

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article R 610-5 du Code Pénal.

Article 16 :

Le Maire de Piriac-sur-Mer, les Officiers ou Agents de l'autorité maritime, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, la Police Municipale, la Gendarmerie Nationale, les Maitres-Nageurs Sauveteurs chargés de surveiller la plage, sont chargés; chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Transmis au contrôle de légalité le :
27/06/2022

Fait à PIRIAC-SUR-MER, le 28/06/2022

Publication le :
27/06/2022

Le Maire,

Jean-Claude RIBAUT

Monsieur le Maire
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours
Pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Nantes,
Dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

